

ACCORD d'ENTREPRISE

Entre les soussignés

La SOCIETE ANONYME d'ECONOMIE MIXTE des TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS de l'AGGLOMERATION TOULOUSAINE,

représentée par son Directeur Général, Monsieur Francis GRASS,

d'une part,



et

le Syndicat C.F.D.T. de la SEMVAT, représenté par :
MM.

le Syndicat C.F.T.C. de la SEMVAT, représenté par :

MM. MAACIARO Serge ~~_____~~

Lardier J. ~~_____~~

le Syndicat C.G.T. de la SEMVAT, représenté par :

MM.

Favier ~~_____~~
Fut ~~_____~~

le Syndicat C.G.T.-F.O. de la SEMVAT, représenté par :

MM. PUERMA Michel

MORANNE Jacques ~~_____~~

le Syndicat C.F.E.-C.G.C. de la SEMVAT, représenté par :

MM. EYCHENNE J. Jacques ~~_____~~

BERNARD J. ~~_____~~

le Syndicat SUD Transports Urbains 31 de la SEMVAT, représenté par :

MM.

d'autre part,

Préambule :

Les parties se sont rencontrées pour trouver une solution, suite à une décision du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale qui a décidé que les cartes de circulation des ayants droit de la SEMVAT devaient être considérées comme un avantage en nature et donc assujetties à cotisation.

Après avoir constaté qu'il n'y avait pas de possibilité de voir l'URSSAF de la Haute-Garonne revenir sur sa décision, les parties ont trouvé un consensus dont les modalités sont explicitées ci-dessous :

Article 1 : Bénéficiaires :

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel de la SEMVAT.

Article 2 : Détermination de la cotisation salariale :

Chaque année, lors de la détermination de l'avantage en nature relatif à la carte de circulation, un décompte de la perte totale supportée par l'ensemble des salariés sera effectué.

Ce montant devra être compensé en totalité par le transfert d'une part de la cotisation ouvrière vers la cotisation patronale.

Cette opération sera réalisée sur la CARCEPT pour le personnel affilié à cette caisse de retraite et sur l'AGRR et l'IRRAPRI pour le personnel relevant de ces institutions.

En outre, la compensation sera faite de telle manière que 80 % des salariés voient leur situation individuelle soit compensée soit bénéficiaire.

Article 3 : Contrôle :

Un dossier reprenant les différents décomptes permettant de déterminer la base de la modification du taux de cotisation pour l'année sera remis aux partenaires signataires du présent accord.

Article 4 : Prise d'effet :

Le présent accord prend effet à partir du 1er Janvier 2000.

Toulouse, le **07 FEV. 2000**

CFDT

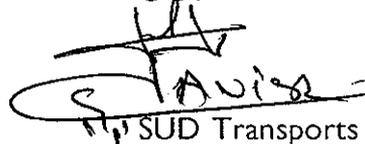
CFTC

CGT

CGT-FO

CFE-CGC

Le Directeur Général


SUD Transports Urbains 31